



Collectif National des Jeunes Urbanistes

Statuts adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire, Paris, 26 octobre 2013.

TITRE 1 – FONDEMENTS

ARTICLE PREMIER – FONDATION

Il est constitué le 20 février 2010, entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts et remplissent les conditions ci-après fixées, une association déclarée, régie par la Loi du 1er juillet 1901, les présents statuts et le règlement intérieur.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

L'association a pour nom « Collectif National des Jeunes Urbanistes » ci-après désignée par l'abréviation « CNJU ».

ARTICLE 3 – OBJET

Le Collectif National des Jeunes Urbanistes est un regroupement indépendant d'urbanistes professionnels, d'urbanistes en formation, et d'associations de diplômés et d'étudiants en urbanisme et aménagement du territoire affiliées à des instituts d'urbanisme et des établissements délivrant des formations supérieures en urbanisme (de niveau Master).

Le CNJU défend les intérêts des jeunes urbanistes diplômés et/ou en formation en urbanisme et aménagement du territoire en appuyant leur insertion et leur organisation professionnelle.

Pour ce faire :

– le CNJU appuie et coordonne certaines actions et initiatives conduites par ses membres dans ce domaine. Dans une logique d'animation du réseau, le CNJU s'attache à mutualiser les expériences et les bonnes pratiques notamment en matière d'appui à l'insertion professionnelle des diplômés ;

– le CNJU prend part à la construction d'un dispositif national d'observation et de veille stratégique sur les débouchés professionnels et le fonctionnement du marché de l'emploi dans le champ de l'urbanisme ;

- le CNJU relaie et communique auprès des pouvoirs publics, les acteurs privés et des instances professionnelles françaises de l'urbanisme les difficultés et problèmes rencontrés par les jeunes diplômés en urbanisme dans les domaines de l'insertion, de l'emploi, de l'accès à la formation continue et de la reconnaissance des acquis de l'expérience. Entre autres, le CNJU s'efforce de mieux faire reconnaître au sein des collectivités locales et de la fonction publique territoriale les compétences des urbanistes diplômés de l'enseignement supérieur ;
- le CNJU concourt à l'organisation et à la promotion d'actions et de manifestations sur les problématiques d'urbanisme ;
- le CNJU se donne la capacité d'agir en justice.

ARTICLE 4 – INDEPENDANCE

Le CNJU est indépendant de toute autre organisation.

TITRE 2 – MOYENS

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège de l'association est fixé au 22, rue Joubert, à Paris dans le 9^e arrondissement (code postal : 75 009).

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple délibération du Conseil d'administration.

ARTICLE 6 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 7 – RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par ses membres ;
- de subventions provenant d'organisme public ou privé ;
- des dons ;
- des produits des biens vendus ou services rendus par l'association ;
- de toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur.

TITRE 3 – COMPOSITION

ARTICLE 8 – MEMBRES

L'association se compose de personnes morales et de personnes physiques.

Les membres de l'association reconnaissent avoir pris connaissance des présents statuts et s'engagent à en respecter les termes et l'esprit.

Le Collectif repose sur un modèle associatif intégré en offrant la possibilité aux jeunes urbanistes d'adhérer directement par la voie individuelle ou via l'une de ses associations membres.

Article 8.1 – Personnes morales

Les personnes morales sont les associations adhérentes au CNJU.

Les associations adhérentes sont des associations d'étudiants et de diplômés de l'enseignement supérieur en urbanisme et aménagement du territoire, constituées sous le régime de la Loi du 1er Juillet 1901 et régulièrement déclarées en Préfecture. Les formations et diplômes concernés sont habilités par l'Etat.

Les associations candidates à l'adhésion au CNJU doivent en faire la demande expresse au Conseil d'administration suivant la procédure définie dans le règlement intérieur.

Les associations membres du CNJU sont à jour de leur cotisation.

Article 8.2 – Personnes physiques

Les personnes physiques sont les membres de droit ou adhérents à titre individuel au CNJU.

Les membres de droit sont les personnes physiques à jour de leur cotisation dans une des associations membres du CNJU.

Les adhérents à titre individuel sont les personnes à jour de leur cotisation au CNJU. Leur adhésion est communiquée en Conseil d'administration ou statuée selon les principes d'admission indiqués dans le règlement intérieur.

Article 8.3 – Membres d'honneur et membres associés

Le Conseil d'administration peut nommer « membre d'honneur » du CNJU des personnes physiques qui ont rendu des services importants à l'association.

Le Conseil d'administration peut désigner « membre associé » du CNJU toute organisation partenaire du CNJU.

ARTICLE 9 – COTISATIONS

Les cotisations sont annuelles. Elles sont définies dans le règlement intérieur et fixées en Assemblée générale selon des barèmes distinguant les adhérents à titre individuel et les associations membres du CNJU.

ARTICLE 10 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- le non paiement de la cotisation deux mois après sa date d'exigibilité ;
- la résiliation de l'adhésion à l'association ;
- la démission de la personne ;
- le décès de la personne ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave ;
- la dissolution de l'association membre ;
- la dissolution de l'association.

TITRE 4 – GOUVERNANCE

ARTICLE 11 – L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 11.1 – Assemblée générale ordinaire

Article 11.1.1 – Rôle

L'Assemblée générale ordinaire délibère sur le projet annuel du CNJU et tout autre point fixé à l'ordre du jour et procède à l'élection du bureau exécutif de l'association. .

Article 11.1.2. – Composition

L'Assemblée générale ordinaire est composée des personnes physiques membres du CNJU.

Article 11.1.3 – Périodicité des réunions

Elle se réunit annuellement ou sur convocation du Conseil d'administration.

Article 11.1.4 – Convocation

Une convocation fixant date, lieu et ordre du jour, ainsi que le rapport annuel moral et financier sont adressés aux membres dans un délai fixé par le règlement intérieur.

La convocation mentionne, après délibération du Conseil d'administration, le nombre de vice-présidences qui seront exercées dans le cadre du mandat à venir en précisant les délégations soumises aux délibérations de l'Assemblée générale.

Article 11.1.5 – Candidatures

Les candidatures sont portées à la connaissance des adhérents avant l'Assemblée générale.

Dans le cas où une vice-présidence actée par le Conseil d'administration ne ferait l'objet d'aucune candidature déclarée avant la tenue de l'Assemblée générale, les attributions de cette vice-présidence sont alors exercées par le Président.

Celui ci peut déléguer ces attributions à un membre du Conseil d'administration.

Article 11.1.6 – Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est adressé aux adhérents par le secrétaire du CNJU.

Tout adhérent peut demander à ajouter un point à l'ordre du jour dans une limite de temps fixée par le règlement intérieur. Cette nouvelle question est aussitôt portée à la connaissance des autres membres.

Article 11.1.7 – Déroulement

L'Assemblée générale est présidée par le Président en exercice.

Le Président ou son représentant soumet à l'Assemblée générale un rapport moral sur l'activité de l'association comportant un bilan annuel des actions menées et rappelant les projets en cours ou à venir.

Le trésorier ou son représentant soumet le rapport financier comportant les comptes de l'exercice écoulé.

Le trésorier ou le secrétaire effectuent également un point annuel sur le nombre d'adhérents et sur les adhésions en cours.

L'Assemblée générale délibère sur le rapport du Conseil d'administration concernant la gestion et la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, délibère sur le montant de la cotisation, sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par les adhérents.

L'Assemblée générale ordinaire, après débat d'orientation, élit annuellement le nouveau bureau exécutif.

Article 11.1.8 – Prise des décisions

Chaque membre dispose d'une voix.

L'abstention est reconnue comme étant un vote exprimé.

Lors d'un vote, en cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux signés par le Président et le secrétaire.

Article 11.1.8.1 – Procurations

En cas d'absence, les membres peuvent voter par procuration, sous réserve d'en informer au moins un membre du bureau exécutif et que le mandataire soit en mesure de présenter la dite procuration signée.

Les procurations sont enregistrées en séance par le secrétaire.

Nul ne peut disposer de plus d'un mandat.

Article 11.1.8.2 – Quorum

Le quorum est fixé au double du nombre de personnes qui composent le Conseil d'administration et ayant la capacité de vote, plus un.

Article 11.2 – Assemblée générale extraordinaire

Article 11.2.1 – Rôle

L'Assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle seule est habilitée à statuer sur la dissolution de l'association ou son union avec d'autres associations.

Article 11.2.2 – Composition

L'Assemblée générale extraordinaire est composée des personnes physiques membres du CNJU.

Article 11.2.3 – Convocation

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'administration, lorsqu'il le juge utile, ou sur demande d'au moins la moitié des membres de l'association, dans un délai fixé par le règlement intérieur.

Article 11.2.4 – Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire est adressé aux adhérents par le secrétaire du CNJU.

Article 11.2.5 – Prise des décisions

Chaque membre dispose d'une voix.

L'abstention est reconnue comme étant un vote exprimé.

Lors d'un vote, en cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire.

Les délibérations concernant une modification statutaire nécessitent pour être validées l'approbation de deux tiers des votants présents et représentés.

Celles concernant la dissolution de l'association nécessitent l'approbation de trois quarts des votants présents et représentés.

Article 11.2.5.1 – Procurations

En cas d'absence, les membres peuvent voter par procuration, sous réserve d'en informer au moins un membre du bureau exécutif et que le mandataire soit en mesure de présenter la dite procuration signée.

Les procurations sont enregistrées en séance par le secrétaire.

Nul ne peut disposer de plus d'un mandat.

Article 11.2.5.2 – Quorum

Le quorum est fixé au double du nombre de personnes qui composent le Conseil d'administration et ayant la capacité de vote plus un.

Article 11.2.5.3 – Motion de censure

L'Assemblée générale extraordinaire peut voter une motion de censure envers le bureau exécutif.

La mise à l'ordre du jour de la motion de censure doit se faire à la demande d'au moins la moitié des membres de l'association.

ARTICLE 12 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12.1 – Rôle

L'association est administrée par un Conseil d'administration. Il surveille la gestion de toutes les activités de l'association et peut se faire rendre compte.

Le Conseil d'administration établit et modifie le règlement intérieur de l'association.

Il définit le nombre et les périmètres des commissions et groupes de travail en fonction du projet associatif.

Les membres du Conseil d'administration ont vocation à prendre part aux travaux des Commissions.

Article 12.2 – Responsabilité

Le Conseil d'administration est responsable devant l'Assemblée générale.

Article 12.3 – Composition

Le Conseil d'administration se compose de 3 collèges :

- membres du bureau exécutif;
- administrateurs désignés par les associations adhérentes au CNJU;
- administrateur(s) élu(s) par les adhérents à titre individuel au CNJU;

Le Conseil d'administration est limité à 26 membres.

Article 12.3.1 – Collège 1 : Membres du bureau exécutif

Les membres du bureau exécutif sont membres de droit du Conseil d'administration.

Article 12.3.2 – Collège 2 : Administrateurs désignés par les associations adhérentes au CNJU

Chaque association adhérente du CNJU désigne un administrateur titulaire et un suppléant. .

Afin de veiller à une bonne représentativité géographique de l'association, le CNJU s'efforce de limiter le nombre d'associations affiliées à un même établissement de formation. Pour cela, lorsqu'une ou plusieurs associations sont affiliées à un même établissement de formation, elles désignent de préférence un administrateur commun.

Le Conseil d'administration compte au minimum 4 administrateurs désignés par les associations adhérentes au CNJU.

Article 12.3.3 – Collège 3 : Administrateurs élus par les adhérents à titre individuel au CNJU

Les adhérents à titre individuel du CNJU élisent parmi eux un ou plusieurs administrateurs et autant de suppléant(s).

Article 12.4 – Renouvellement

Article 12.4.1 – Collège 1 : Membres du bureau exécutif

Les membres du bureau exécutif sont désignés selon les modalités définies à l'article 11.1.1.

Article 12.4.2 – Collège 2 : Administrateurs désignés par les associations adhérentes au CNJU

Les associations adhérentes au CNJU procèdent au renouvellement de la désignation du titulaire et du suppléant selon les modalités de leur choix.

L'administrateur désigné doit pouvoir justifier d'un mandat officiel.

Article 12.4.3 – Collège 3 : Administrateurs élus par les adhérents à titre individuel

Les adhérents à titre individuel élisent un ou plusieurs administrateurs au cours de l'assemblée générale annuelle.

Article 12.5 – Périodicité des réunions

Le Conseil d'administration se réunit selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Article 12.6 – Convocation

Une convocation, fixant date, lieu et ordre du jour, est adressée aux membres, selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Article 12.7 – Ordre du jour

Son ordre du jour est fixé collégalement par les membres du bureau exécutif.

Tout membre du Conseil d'administration peut demander à ajouter un point à l'ordre du jour. Cette nouvelle question est aussitôt portée à la connaissance des autres membres.

Article 12.8 – Prise des décisions

Chaque membre dispose d'une voix.

L'abstention est reconnue comme étant un vote exprimé.

Lors d'un vote, en cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire.

Les prises de décisions se font à la majorité simple.

Article 12.8.1 – Procurations

En cas d'absence, les membres peuvent voter par procuration, sous réserve d'en informer au moins un membre du bureau exécutif et que le mandataire soit en mesure de présenter la dite procuration signée.

Nul ne peut disposer de plus d'un mandat.

Article 12.8.2 – Quorum

Le Conseil d'administration n'est effectif que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

ARTICLE 13 – LE BUREAU EXÉCUTIF

Article 13.1 – Rôle

Le bureau exécutif impulse et met en œuvre les orientations stratégiques de l'association validées par le Conseil d'administration.

Article 13.2 – Responsabilité

Il est responsable devant le Conseil d'administration.

Article 13.3 – Composition

Le bureau exécutif comporte au minimum un(e) Président(e), un(e) secrétaire et un(e) trésorier(e).

Lorsque des délégations sont mises en place, il comporte un(e) vice-président(e) par délégation.

L'exercice des fonctions de membres du bureau exécutif est bénévole.

Article 13.3.1 – Le Président

Il est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale, d'assurer le bon fonctionnement et l'expression de l'association. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Président s'engage aussi à agir en transparence et à informer le Conseil d'administration de toutes les décisions qui doivent être prises. La présidence a la qualité pour présenter toute réclamation auprès de toute administration, notamment en matière fiscale, et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par un des vice-présidents, ou le délégué général, qui dispose alors des mêmes pouvoirs. Le Président peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs, sous réserve qu'il s'agisse de délégations d'une durée limitée, et qu'il en informe les membres du bureau exécutif.

Il est chargé de préparer un rapport moral annuel.

Article 13.3.2 – Le secrétaire

Il est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux. Il est garant du respect de la pluralité des opinions, des statuts de l'association et de son règlement intérieur.

Il veille à la bonne tenue du registre spécial dans les conditions prévues par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations.

Il est garant de la mémoire juridique de l'association. Il répertorie et archive les documents clés de l'association, tant d'un point de vue administratif que ce qui concerne les projets de l'association.

Article 13.3.3 – Le trésorier

Il est responsable de la gestion financière de l'association.

Sous la surveillance de la présidence, il effectue tout paiement et reçoit toute somme, il procède,

avec l'autorisation du Conseil d'administration, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tout bien et valeur. Il est chargé de préparer un rapport financier annuel en Assemblée générale ordinaire.

Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le Président, le trésorier ou, en cas d'empêchement occasionnel de ces derniers, tout autre membre du bureau exécutif désigné par le Président, ont pouvoir, chacun séparément, de signer tout moyen de paiement.

Article 13.3.4 – Les vice-présidents

Chaque vice-président est titulaire d'une délégation dont les attributions sont définies par l'Assemblée générale et le Conseil d'administration.

A chacune de ces délégations correspond une commission dédiée. Les vice-présidents doivent présenter annuellement au Conseil d'administration un rapport d'activité de leur commission respective.

Article 13.4 – Renouvellement

Le bureau exécutif est élu pour un an renouvelable par l'Assemblée générale.

L'élection se fait lors de l'Assemblée générale ordinaire annuelle, au scrutin uninominal à majorité absolue ou relative lors d'un deuxième tour.

Les candidatures sont à adresser au délégué général et au secrétaire. Elles sont transmises aux membres du CNJU avant la tenue de l'Assemblée générale.

Article 13.5 – Périodicité des réunions

Le bureau exécutif se réunit sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Article 13.6 – Prise des décisions

Les décisions sont prises de manière collégiale.

ARTICLE 14 – LE DELEGUE GENERAL

Le délégué général est nommé par le bureau exécutif pour une durée d'un an reconductible.

Le délégué général anime et coordonne les travaux des commissions.

Il prépare les décisions du Conseil d'administration avec le Président et les vice-présidents.

Il est en charge de la correspondance.

Il est associé au Conseil d'administration où il siège en tant que simple appui technique. Il peut émettre un avis consultatif motivé au bureau exécutif et devant le Conseil d'administration sur le projet associatif du CNJU.

Le délégué général peut avoir délégation temporaire de signature du Président pour tout acte administratif. Cette délégation l'oblige à prendre, avant toute décision engageant l'association, l'avis du Président, ou, à défaut, du reste du bureau exécutif.

Le bureau exécutif peut mettre fin aux fonctions du délégué général à tout moment. Il en informe alors le Conseil d'administration.

ARTICLE 15 – LES COMMISSIONS

Article 15.1 – Objet

Dans le cadre de leurs attributions, les commissions du CNJU sont force de proposition et apportent une aide à la décision au Conseil d'administration sur tout projet et action inscrits à l'agenda de l'association.

Article 15.2 – Composition

Tout membre du CNJU peut prendre part aux travaux d'une ou plusieurs commissions de l'association.

Article 15.3 – Pilotage

Elle est placée sous la responsabilité d'un vice-président délégué.

Le dit vice-président présente un rapport régulier sur les activités de la commission (comptes rendus, bilan et avancement des projets, fiche de présentation du projet, projets futurs, éléments financiers, etc.) à une fréquence au minimum annuelle, ou sur demande du bureau exécutif.

Un rapport d'activité annuel sur les activités de chaque commission est présenté lors du dernier Conseil d'administration se tenant avant l'Assemblée générale ordinaire. Les éléments de ce rapport d'activité sont intégrés au rapport moral annuel présenté en Assemblée générale.

Chaque vice-président-délégué reste libre de participer ou d'apporter son concours à toute autre commission.

En coordination avec les travaux des commissions, le bureau exécutif peut procéder à la mise en place d'une ou plusieurs délégations thématiques ou opérationnelles.

TITRE 5 – DIVERS

ARTICLE 16 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION

La dissolution de l'association peut être prononcée en Assemblée générale extraordinaire.

Le Conseil d'administration désigne alors la ou les personnes chargées de liquider les biens de l'association.

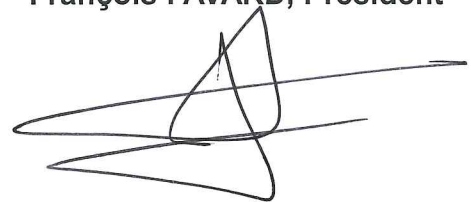
L'actif net positif sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts après acceptation du Conseil d'administration.

ARTICLE 18 – DECLARATION ET PUBLICATION

Le bureau exécutif remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.
Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Signé le 13 janvier 2014 à Paris,

François FAVARD, Président

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Bastien LAINÉ, Secrétaire

A handwritten signature in black ink, featuring a stylized, cursive 'B' followed by several loops and a horizontal stroke.

Carole ROPARS, Trésorière

A handwritten signature in blue ink, with the name 'Ropars' written in a simple, slightly stylized font.